

BGer 6B 1186/2017 vom 22. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1186_2017

FR: TF 6B 1186/2017 du 22 décembre 2017

IT: TF 6B 1186/2017 del 22 dicembre 2017

Regeste

Demande de révision, rescindant | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 IV 196 consid. 1 p. 197).

E. 1.1

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables contre les décisions finales (art. 90 LTF), les décisions partielles au sens de l' art. 91 LTF et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF . L' art. 65 al. 2 CP prévoit que si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision. La procédure de révision, prévue par les art. 410 et ss CPP, est classiquement divisée en deux phases. Dans une première phase, appelée le "rescindant", la juridiction supérieure examine si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. Lorsque la révision est accordée, au stade du "rescindant", la cause est, en règle générale, renvoyée à une autre autorité pour qu'elle statue au fond au stade du "rescisoire". Dans la seconde phase, appelée le "rescisoire", le tribunal rejuge l'affaire en tenant compte des faits ou des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 413 CPP ; arrêt 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 2.2 non publié in ATF 137 IV 59 et la jurisprudence citée). La décision d'admission de la révision et de renvoi de la cause à une autre autorité a un caractère de procédure et ne tranche pas définitivement un point de droit matériel, que précisément elle soumet à l'autorité compétente pour trancher au rescisoire (ATF 107 IV 133 consid. 1 p. 136). Il ne s'agit donc pas d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF (MARC RÉMY, in Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 6 ad art. 413 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, la décision attaquée admet la demande de révision du jugement du 3 mars 2011 et renvoie le dossier de la cause au Tribunal criminel. Ce faisant, elle ne met pas fin à la procédure, de sorte qu'il s'agit d'une décision incidente. Dès lors qu'elle ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF), la décision attaquée ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à savoir si elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision

finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision incidente qu'il attaque remplit les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à moins que celles-ci ne fassent d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95).

E. 1.2.1

Un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287). Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas suffisant (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192). A cet égard, le recourant fait valoir qu'il est en détention pour des motifs de sûreté alors qu'il a purgé l'entier de la peine privative de liberté à laquelle il avait été condamné le 3 mars 2011. La décision de maintien en détention du recourant pour des motifs de sûreté rendue par la cour cantonale est une décision distincte de celle du rescindant, contre laquelle des voies de droit spécifiques sont ouvertes (arrêt 6B_1087/2014 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Le recourant ne conteste pas son maintien en détention en tant que tel; il réclame sa libération immédiate uniquement en tant que conséquence de l'admission éventuelle de son recours sur le rescindant. Dans la mesure où la détention ne fait pas l'objet de la décision présentement attaquée, cette dernière n'entraîne aucun préjudice irréparable, pour ce motif ou pour toute autre raison. La condition de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est donc pas réalisée.

E. 1.2.2

En ce qui concerne le second cas de recevabilité du recours contre une décision incidente, le recourant fait valoir que la procédure du rescisoire conduira inévitablement à de nouvelles mesures d'instruction ainsi qu'à la tenue d'une audience. Or, pour que la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF soit réalisée, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Le recourant ne soutient rien de tel. Compte tenu de ce que le tribunal auquel la cause a été renvoyée pourra se fonder sur une expertise psychiatrique d'ores et déjà réalisée, cette condition n'apparaît manifestement pas remplie.

E. 1.3

Aucune des deux conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 LTF n'est réalisée. Le jugement attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, étant précisé que le recourant pourra faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 2

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.